Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Démolition sollicitée par le préfet de l'Hérault d'un ouvrage public irrégulièrement implanté sur le domaine public communal

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=470

Référence électronique
« Démolition sollicitée par le préfet de l'Hérault d'un ouvrage public irrégulièrement implanté sur le domaine public communal », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 11 septembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=470

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Montpellier, 4ème chambre – N° 2405458 – Préfet de l'Hérault – 22 janvier 2026 – C

TEXTES

Résumé
Note universitaire :
Qui a dit que l'ouvrage public mal planté ne se... / Nelly Sudres

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Dans ce cadre, il appartient au juge de déterminer si l'ouvrage est irrégulièrement implanté et, si tel est le cas, de rechercher d'abord si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une régularisation appropriée est possible, puis, dans la négative, d'apprécier si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général (application de CE, 29 novembre 2019, M. B...A..., n°410689, en A).

2 La commune de Vias est propriétaire d'une parcelle incluse dans la bande des 100 mètres depuis le littoral sur laquelle elle a fait construire, en 2019, un promenoir sur un linéaire de près de 200 mètres, débutant au ras du sol perpendiculairement au front de mer et s'élevant progressivement pour constituer une promenade en surplomb du cordon dunaire de la plage. Elle a également procédé au réaménagement de parcs de stationnement existants et réalisé une aire de stationnement d'environ 0,80 hectares pouvant accueillir près de 170 véhicules à l'arrière du dit promenoir.

3 Par un jugement frappé d'appel, le tribunal correctionnel de Montpellier a reconnu la culpabilité de la commune et du maire pour les infractions consistant en l'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, en méconnaissance de la loi Littorale, du règlement national d'urbanisme et du plan de prévention des risques naturels,

4 Le conseil municipal de la commune de Vias ayant rejeté sa demande tendant à la remise en l'état initial de cette parcelle, le préfet de l'Hérault, considérant que ces ouvrages sont implantés en méconnaissance des règles d'urbanisme, a demandé au Tribunal qu'il soit enjoint à la commune de Vias de démolir les ouvrages en litige dans un délai de six mois, sous astreinte.

5 Par la présente décision, le Tribunal, qui a constaté que les ouvrages publics en litige ne sont pas conformes aux règlements des zones rouges du plan de prévention du risque inondation dans lesquelles ils sont implantés et qu'aucune régularisation appropriée desdits ouvrages serait possible, n'a, fait droit à la demande du préfet s'agissant de l'aire de stationnement et de l'ensemble de la promenade en front de mer, en rejetant en revanche sa demande concernant l'esplanade reliant l'avenue de la Méditerranée à la promenade du front de mer réalisée sur l'emprise de l'aire de stationnement préexistante et en continuité avec l'avenue de la Méditerranée accès principal à la plage, en considérant dans le cadre du contrôle de l'atteinte excessive à l'intérêt général, que facilitant l'accès des habitants et des touristes à la mer, ils sont, d'une part, susceptibles de développer le tourisme balnéaire et de générer des retombées économiques pour la commune et les commerces environnants, d'autre part, permettent d'accéder à la promenade en front de mer, tout en contribuant à la perspective architecturale des lieux.

67-01-02 Ouvrage public

67-03-03-04 Suppression de l'ouvrage

67-05 Règles de procédure contentieuse spéciales

NOTE UNIVERSITAIRE

Qui a dit que l'ouvrage public mal planté ne se détruit pas ?

Nelly Sudres
Maître de conférences en droit public à l'université de Montpellier, CREAM (EA 2038), codirectrice du master droit des collectivités territoriales, directrice du DU droit, mer et littoral

Autres ressources du même auteur
UNIVDROIT : https://univ-droit.fr/universitaires/5612
IDREF : https://www.idref.fr/224253352
HAL : https://cv.archives-ouvertes.fr/nelly-sudres

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.528

1 **Résumé.** Des règles et principes de protection de l'ouvrage public, le principe d'intangibilité en est celui dont l'exorbitance apparaît la plus flagrante. Ce principe n'est pourtant pas sans limite. Bien que le juge puisse, sous certaines conditions, enjoindre le déplacement ou la démolition de l'ouvrage public « mal planté », les décisions en ce sens se font suffisamment rares pour que soit souligné le jugement du tribunal administratif de Montpellier, *préfet de l'Hérault* du 22 janvier 2026 [1].

2 L'adage séculaire « l'ouvrage public mal planté ne se détruit pas » se fonderait, selon la doctrine, sur l'arrêt du Conseil d'État, *Robin de la Grimaudière* [2] de 1853 ainsi que sur la décision du Tribunal des conflits *veuve Dodun* [3] de 1877. S'il a, pendant (fort) longtemps, réduit tant les pouvoirs du juge judiciaire [4], y compris en cas de voie de fait [5], que du juge administratif [6], le revirement opéré par le Tribunal des conflits en 2002, reconnaissant à l'autorité judiciaire le pouvoir d'ordonner le déplacement ou la suppression d'un ouvrage public dont la réalisation « procède d'un acte manifestement

insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative » et pour lequel « aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée » [7] (ce que le jugement commenté rappelle en son point 6) a été suivi, l'année d'après, par la décision de section *commune de Clans* du Conseil d'État [8] qui autorise le juge administratif, « juge de plein contentieux » [9] à ordonner la démolition de l'ouvrage dont l'implantation irrégulière a été reconnue, à la double condition que, eu égard notamment aux motifs de la décision, une régularisation appropriée ne soit pas possible et que la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général, atteinte à apprécier « en tenant compte du temps » [10] ainsi que « d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence et notamment, le cas échéant, pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général » [11] (ce que le jugement commenté rappelle en son point 7). D'aucuns ont pu souligner la difficulté générée par cette « réserve d'intérêt général » [12] qui transformerait « l'intangibilité de droit [en] une intangibilité de fait » [13] face à la difficulté à surmonter, passée la « réserve de régularisation » [14], la difficulté de la mise en balance des intérêts en présence, ce que soulignerait le « mythe » [15] de l'abandon de l'adage « ouvrage public mal planté ne se détruit pas ».

3 La commune de Vias, a fait construire, sur des terrains lui appartenant situés en bordure du littoral,

> « un promenoir sur un linéaire de près de 200 mètres, débutant au ras du sol perpendiculairement au front de mer et s'élevant progressivement pour constituer une promenade en surplomb du cordon dunaire de la plage [et] procédé au réaménagement de parcs de stationnement existants et réalisé une aire de stationnement » [16].

4 Elle a, en outre, aménagé une « esplanade qui permet d'accéder à la promenade en front de mer ». [17] Le préfet de l'Hérault demande au tribunal administratif de Montpellier d'annuler la délibération municipale du 18 juin 2024 rejetant expressément la demande de remise en état initial des terrains concernés et d'enjoindre à la commune de démolir les ouvrages précités.

5 Ce requérant, « qui a la charge [...] du contrôle administratif »[18] des actes des collectivités territoriales, fonde son recours sur la jurisprudence rappelée précédemment qui ouvre une « action en démolition de l'ouvrage public »[19]. Le juge « statue [alors] en plein contentieux, quand bien même cette demande émane du préfet dans le cadre de son contrôle du respect des dispositions légales »[20]. En effet, si le déféré préfectoral a été soumis, par le Conseil d'État[21], aux règles du recours en excès de pouvoir, ce n'est qu'en l'absence de dispositions contraires. Ainsi, à l'instar du contentieux des contrats où le recours, même formé par le préfet, est de plein contentieux, l'action en démolition suit le même régime qu'elle soit portée par un requérant classique ou par le représentant de l'État.

6 Par ailleurs, ce dernier est habituellement qualifié de « requérant privilégié »[22], du fait, par exemple, qu'il puisse obtenir la suspension de l'acte dans des conditions facilitées par rapport aux requérants ordinaires ou encore qu'il puisse invoquer tout vice entachant un contrat administratif. Ces spécificités restent toutefois limitées et le déféré « est soumis, lorsque la loi n'en dispose pas autrement, aux règles de droit commun de la procédure devant les tribunaux administratifs ; qu'il en est ainsi notamment, des règles régissant la computation du délai de recours »[23], et en premier lieu des délais de recours contentieux. Voilà pourquoi la commune de Vias a tenté d'opposer une exception de prescription quinquennale[24] qui est toutefois écartée par le juge montpelliérain. Le préfet ne pouvait bénéficier ni de l'imprescriptibilité de l'action en démolition d'un ouvrage public empiétant irrégulièrement sur une propriété privée qui profite au seul propriétaire concerné[25], ni de l'imprescriptibilité de l'action domaniale de « la remise du domaine public maritime naturel dans un état conforme à son affectation publique »[26], faute pour les ouvrages d'être implantés sur le domaine public maritime dont le préfet a la charge[27]. Toutefois, le tribunal rappelle que le préfet dispose d'une action en démolition de constructions méconnaissant les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés, ouverte dans les dix ans à compter de l'achèvement des travaux, en vertu de l'article L. 562-5 du Code de l'environnement.

7 L'exception de prescription étant écartée, les juges montpelliérains, examinant les conclusions en démolition des ouvrages, identifient

l'irrégularité multiple de l'implantation des trois ouvrages publics (I), insusceptible de régularisation (II), pour n'imposer finalement que la démolition du promenoir et du parking, après mise en balance des intérêts en jeu (III).

I L'irrégularité multiple de l'implantation des trois ouvrages publics…

8 La qualification d'ouvrages publics, de ces promenoir, aire de stationnement et esplanade ne présente aucune difficulté en l'espèce, si l'on applique les critères sommairement rappelés par la décision *collectivité européenne d'Alsace* de la Cour de cassation qui retient que :

> « sont des ouvrages publics les biens immeubles résultant d'un aménagement qui sont directement affectés à un service public, y compris s'ils appartiennent à une personne privée chargée de l'exécution de ce service public, ou qui, appartenant à une personne publique, sont affectés à un but d'intérêt général » [28].

9 L'irrégularité de l'implantation du promenoir et du parking résulte, tout d'abord, de leur non-conformité aux règlements des zones rouges du plan de prévention des risques inondation dans lesquelles ils sont implantés qui autorisent la création d'équipement d'intérêt général mais excluent expressément de cette catégorie les équipements recevant du public ou destinés à un usage public. L'invocation du service public balnéaire est jugée insuffisante à caractériser l'intérêt général, les constructions en litige n'étant ni nécessaires à ce service ni justifiées en zone rouge du plan de prévention des risques inondation.

10 Ensuite, est irrégulière l'implantation de ces ouvrages, dans la bande littorale des 100 mètres [29] de l'article L. 121-16 du Code de l'urbanisme, soumise, en dehors des espaces urbanisés, à un principe d'inconstructibilité. L'espace urbanisé se définit, souverainement par les juges du fond [30], par l'appréciation de la densité significative de construction impliquant de « prendre en compte la zone constituée

par l'ensemble des espaces entourant le sol sur lequel le projet doit être implanté, ou proche de celui-ci » [31]. En effet, en l'espèce,

> « alors même que les parcelles jouxtant ses limites Nord et Est supportent un bâti pouvant être qualifié de dense, la parcelle dont s'agit, du fait de son importante superficie, et de l'absence de tout lien physique ou fonctionnel préexistant avec les espaces urbanisés proches, ne peut être regardée comme s'insérant dans un espace urbanisé au sens des dispositions [visées] » [32].

11 De même, a été considéré comme situé en dehors d'un espace urbanisé, l'espace qui s'en voit séparé par un boulevard qui par sa largeur et sa configuration constitue une rupture [33]. Les exceptions prévues à l'article L. 121-17 du Code de l'urbanisme ne peuvent jouer ici puisqu'elles ne visent que « constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » [34]. À la différence d'une base de planche à voile et de dériveur nécessitant une aire de déchargement et de retournement [35] ou d'installations à terre liées aux activités de la pêche et de la conchyliculture dont il n'est pas démontré qu'elles pourraient être implantées dans des conditions économiques normales sur des terrains plus éloignés du rivage [36], le tribunal administratif retient que le parc de stationnement « ne saurait être regardé, [...] comme une installation nécessaire à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau » [37] non plus que le promenoir [38]. Le Conseil d'État avait déjà pu juger que la création de parking situé dans la bande littorale ne constitue pas une installation nécessaire à des services publics ni à des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau [39]. Ainsi, les ouvrages publics, dans l'affaire qui nous occupe, étaient irrégulièrement construits.

II... non susceptible de régularisation...

12 On l'a rappelé, quand bien même l'ouvrage public est mal planté, une « régularisation appropriée possible », selon la décision *commune de Clans*, fait obstacle à sa démolition. Face au développement, par les juridictions territoriales, de méthodes d'appréciation divergentes,

générant des décisions d'application bigarrées de la formulation ramassée retenue en 2003, le Conseil d'État, par sa décision *Hamdi* du 28 février 2020, juge qu':

13 « en se bornant à déduire l'existence d'une telle possibilité de régularisation de l'intérêt général qui s'attache à l'ouvrage public en cause, sans rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir, la Cour a commis une erreur de droit » [40].

14 Pour le résumer trivialement, « l'ouvrage public en bonne voie de régularisation ne se détruit pas » [41]. Le Conseil d'État précise ainsi la notion de « régularisation appropriée possible » en préférant l'adjectif *envisagée* à celui de *possible* et l'expression *susceptible d'aboutir* au terme *approprié*. Il resserre l'appréciation des juges du fond en imposant la certitude de l'engagement d'une régularisation adéquate sans exiger pour autant la certitude que la régularisation soit acquise.

15 Cependant, avant même d'appréhender le degré d'engagement de la procédure de la régularisation, encore faut-il qu'elle soit envisageable, encore faut-il que l'autorité compétente puisse légalement régulariser elle-même ou obtenir cette régularisation… ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

16 On le comprend, l'irrégularité, au regard des règles issues de la loi Littoral [42] dont on fête cette année les 40 ans [43], ne peut faire l'objet d'une régularisation dans le cadre de l'aménagement au principe d'intangibilité de l'ouvrage public. De même, la régularisation est exclue pour des ouvrages implantés dans des espaces remarquables au sens de l'article L. 121-23 du Code de l'urbanisme. Parce qu'il faut prévenir les atteintes à ces espaces naturels remarquables, seuls des aménagements légers peuvent y être implantés dans les conditions fixées à l'article L. 121-24 du même code qui renvoie à l'article R. 121-5, dispositions renforcées par la loi ELAN [44] qui a posé l'exhaustivité de la liste réglementaire des aménagements légers qui y sont admis [45]. Par conséquent, le Conseil d'État retient, dans sa décision *communauté d'agglomération du lac du Bourget* de 2011 [46] : « que compte tenu de la nature et de l'emprise des constructions envisagées, consistant dans la réalisation, sur une emprise totale de 16 000 m², d'aires de jeux et de loisirs et d'un bassin de 4500 m² d'une capacité de 60 bateaux de plaisance, l'ensemble

s'accompagnant de la création d'aires de stationnement et de la construction d'un pavillon à usage de capitainerie et bloc sanitaire », l'aménagement litigieux implanté dans un espace remarquable et un milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques au sens des dispositions précitées, « d'une part, méconnaissait les dispositions [...] du code d'urbanisme et, d'autre part, n'entrait pas dans le champ des exceptions à l'inconstructibilité des espaces remarquables prévues pour les aménagements légers » [47].

17 La régularisation étant impossible, le tribunal devait procéder à la mise en balance des intérêts en présence avant de pouvoir, le cas échéant, ordonner la démolition des ouvrages.

III...entraînant la démolition de seuls deux d'entre eux après application de la théorie du bilan

18 Dans le cas où la « réserve » de la régularisation est ainsi épuisée, le juge doit appliquer la théorie du bilan impliquant d'apprécier d'une part les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics et privés en présence et d'autre part les conséquences de la démolition pour l'intérêt général. En l'espèce :

19 « l'atteinte portée aux autres intérêts publics en présence, tenant à la préservation du littoral [48], à la limitation des atteintes à l'environnement et à la sécurité des personnes et des biens justifie que soit ordonnée la démolition de l'aire de stationnement réalisée par la commune de Vias ainsi que de l'ensemble de la promenade en front de mer sans que le coût allégué des travaux d'aménagement et de démolition, ni les intérêts qui découlent de l'aménagement du littoral ne fassent obstacle à une telle injonction » [49].

20 En effet, la commune invoque la préservation des dépenses publiques au regard du coût important de réalisation des ouvrages et de celui de sa démolition, évalué à hauteur d'un tiers du coût de réalisation. En vain, car la collectivité avait poursuivi son projet malgré les risques connus en termes d'irrégularité de ces travaux, susceptibles donc de démolition à l'avenir. La formulation retenue par les juges, sur cette question, nous paraît toutefois, contestable puisqu'ils retiennent que

« s'il y a lieu de tenir compte de l'objectif de préservation des dépenses publiques, la commune n'établit pas qu'elle ne serait pas en mesure de prendre en charge le coût de la démolition » [50] tout comme ils jugent qu'« il ne résulte pas de l'instruction que la réalisation de l'aire de stationnement et du promenoir aurait fait l'objet d'un soutien financier des services de l'État, contrairement à ce que fait valoir la commune » [51].

21 Est-ce à dire, que les enjeux financiers pourraient, *a contrario*, constituer le paravent « confortable » à toute irrégularité ? Ce serait un mauvais signal à envoyer aux maîtres d'ouvrage. Cela risquerait de vider de sa substance le principe de tangibilité sous conditions, en renouant avec l'essence des justifications qui avaient été invoquées, à l'origine, pour fonder le principe d'intangibilité sur ce « sacrifice inutile » [52] imposé au Trésor public.

22 L'importance de l'emprise des ouvrages pèse ensuite dans la balance, de manière négative [53]. À l'inverse, l'emprise très limitée d'un ouvrage a pu participer à la mise au jour d'un bilan favorable à sa dépose. Ainsi, concernant une ligne électrique aérienne ayant nécessité la pose de deux poteaux et d'une cabine de transformation, pour assurer l'alimentation en électricité des habitants d'un lotissement de 12 lots, il est jugé :

23 « qu'eu égard aux caractéristiques de cette ligne et, en particulier, à sa faible longueur, à l'existence de possibilités techniques alternatives permettant de maintenir la desserte du lotissement en électricité [par l'enfouissement de la ligne] et à l'intérêt public qui s'attache à faire cesser l'atteinte portée à un paysage que la loi a entendu protéger, la dépose de la ligne aérienne [...] n'entraîne pas d'atteinte excessive pour l'intérêt général. » [54]

24 La commune invoquait également le développement du tourisme balnéaire et les retombées économiques générées. Cet intérêt public avait été accueilli favorablement par le Conseil d'État dans sa décision *communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande* où il a fait primer l'importance de l'activité conchylicole dans l'économie locale et l'« intérêt certain pour la sécurité des exploitants, des plaisanciers et des estivants » [55] sur l'atteinte limitée portée à un espace remarquable par une cale en dur d'accès à la mer. En effet, par application de la méthode du bilan coût-avantage, les juges du Palais-

Royal refusent d'ordonner la destruction de cette cale ayant pour principal objet de faciliter la circulation sur la plage de véhicules ou engins employés pour l'exploitation des installations conchylicoles. À l'inverse, il a été jugé, dans l'affaire précitée *communauté d'agglomération du lac du Bourget* que :

25 « si la navigation de plaisance occupe une place dans l'économie touristique locale, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'aménagement en cause serait indispensable à l'exercice de cette activité de loisirs ». [56]

26 En l'espèce, le tribunal administratif de Montpellier n'accepte de prendre en compte le développement du tourisme balnéaire qu'au profit de l'esplanade et en tenant compte de la contribution de cet ouvrage d'art à la perspective architecturale des lieux, de sa situation en dehors de l'emprise des zones des mesures compensatoires et de l'absence d'obstacle à l'écoulement des crues, notamment en cas de submersion marine.

27 Seule l'esplanade est donc « sauvée » de l'injonction de démolition dans un délai de six mois.

28 Pour l'avenir, le principe d'inconstructibilité dans la bande des cent mètres qui a, pour partie, fondé la décision sera, concernant la commune de Vias, prolongé par les nouvelles règles d'inconstructibilité graduées qui s'appliquent aux communes particulièrement soumises au recul du trait de côte.

29 Plus précisément, la commune de Vias a souhaité [57] être incluse dans la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral [58]. Elle intègre donc ce que l'on appelle le décret-liste plusieurs fois modifié [59], du 29 avril 2022 [60], pris en application des dispositions de la loi Climat et résilience [61] qui imposent à ces communes [62] (ou, le cas échéant, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de document d'urbanisme dont elles sont membres), d'élaborer, selon les cas, une carte d'exposition au recul du trait de côte identifiant les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et celles exposées à un horizon compris entre trente et cent ans. Dans les espaces non urbanisées des zones

> exposées à l'horizon de trente ans, sont seules autorisées les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, sous réserve qu'elles soient démontables. Elles le sont également, aux mêmes conditions, dans les espaces urbanisés de ces zones exposées à l'horizon de trente ans, où s'applique un principe d'inconstructibilité [63].

NOTES

1 TA Montpellier, 22 janvier 2026, n° 2405458.

2 CE, 7 juillet 1853, *Robin de la Grimaudière*, *Lebon.* ; S., 1854, 2e partie, p. 213-214.

3 TC, 12 mai 1877, *veuve Dodun c/ État.*

4 TC, 6 février 1956, *consorts Sauvy*, *Lebon* : « il n'appartient, en aucun cas, à l'autorité judiciaire, de prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou fonctionnement d'un ouvrage public ».

5 Cass. civ., 17 fév. 1965, 62-10.023, *commune de Manosque*, publié au bulletin.

6 CE, section, 11 mai 1979, 07490, *Ripert*, *Lebon* : « il faut noter l'ouverture au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation du refus de l'administration de détruire ou déplacer un ouvrage public » (CE, section, 19 avril 1991, 78275, *époux D. et M.*).

7 TC, 6 mai 2002, 02-03.287, *Binet c/ EDF*, publié au bulletin. Jurisprudence *Binet* qui a été affectée par le resserrement de la notion de voie de fait opéré par la décision *Bergoend* (TC, 17 juin 2013, C3911, *Lebon.*).

8 Précisée ensuite : CE, 28 février 2020, 425743, *M. et Mme H.*, *Leb.* ; CE, 29 novembre 2019, 410689, *Mme P.*, *Lebon* ; CE, 27 septembre 2023, 466321, *société Enedis*, *Lebon.*

9 CE, 29 novembre 2019, 410689, *préc.*

10 CE, 27 septembre 2023, *préc.*

11 CE, section, 29 janvier 2003, 245239, *commune de Clans*, *Leb.*

12 Brenet, François, « Les réserves d'intérêt général, dans *Le droit administratif. Permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, p. 139.

13 Bailleul, David, « L'ouvrage public. De l'intangibilité de droit à l'intangibilité de fait ? », *AJDA*, n° 19, 2009, p. 1057.

14 Dutheillet de Lamothe, Louis et Odinet, Guillaume, « La régularisation, nouvelle frontière de l'excès de pouvoir », *AJDA*, n° 33, 2016, p1859.

15 Hostiou, René, « La suppression du principe de l'intangibilité de l'ouvrage public. Mythe et réalités », *RDI*, n° 6, 2009, p. 350.

16 Point 1.

17 Point 39.

18 Article 72 de la Constitution.

19 Odinet, Guillaume, « L'action en démolition de l'ouvrage public devant le juge administratif », *AJDA*, n° 5, 2020, p. 313.

20 Point 13.

21 CE, 22 février 1987, 54847, *commune de Grand-Bourg de Marie-Galante*, *Leb.*

22 Faure, Bertrand, *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Lefebvre-Dalloz, 8e éd., 2026, n° 859.

23 CE, 29 mai 1987, 65605, *commune de Goult*, *Leb. T.*

24 Concernant des ouvrages construits en 2018-2019 et dont le préfet avait pu avoir connaissance en février 2019 lorsqu'un procès-verbal d'infraction fût dressé par un agent de la direction départementale des territoires et de la mer.

25 CE, 27 septembre 2023, *préc.*

26 CE, 4 mars 2024, 474303, *préfète de l'Aude.*

27 Point 9.

28 Cass., 3e civ., 6 février 2022, 21-12.107, *collectivité européenne d'Alsace c/ SCET et autres*, publié au bulletin.

29 100 mètres ou plus (article L. 121-19 du Code l'urbanisme).

30 CE, 12 mai 1997, 163352, *socéiété Ifana* ; CE, 30 décembre 2002, 237392 et 237397, *commune de Talloires*, *SARL Semnoz immobilier et autres*, *Leb.*

31 CAA Nantes, 1er juin 2015, 14NT01268.

32 Point 22.

33 CAA Marseille, 6 mai 1998, 96MA02609, *commune du Pradet*.

34 Article L. 121-17 du Code l'urbanisme.

35 CAA Lyon, 27 février 2001, n° 95LY01212.

36 CAA Nantes, 7 avril 1999, n° 97NT00926, *Collectif de protection de la Pointe d'Agon*.

37 Point 24.

38 De même, l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont toujours interdits dans la bande des 100 mètres (article L. 121-18 du Code de l'urbanisme).

39 CE 10 mai 1996, 155169, *commune de Saint-Jorioz*.

40 CE, 28 février 2020, 425743, *préc.*

41 Sudres, Nelly, « Ouvrage public mal planté et engagement effectif d'une régularisation », RFDA, n° 6, 2020, p 1043.

42 Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

43 Cf., parmi les différentes manifestations organisées à cette occasion : Balaguer, Frédéric, Crouzatier-Durand, Florence et Rainaud, Anne (dir.), « La loi littoral a 40 ans. Érosion ou mutation au service des territoires ? », CERDACFF, Université Côte d'Azur, 1er et 2 octobre 2026 ; Février, Jean-Marc, Bouin, Frédéric et Radiguet Rémi, « Les 40 ans de la loi littoral : nouvelle lecture pour un territoire durable », Université Perpignan Via Domitia, 16 octobre 2026.

44 Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

45 Outre le caractère léger des aménagements dont la localisation et l'aspect ne doit pas dénaturer le caractère des sites, pas en compromettre la qualité architecturale et paysagère, ni porter atteinte à la préservation des milieux, ils doivent répondre à l'une des finalités listées à l'article R. 121-5.

46 CE, 20 mai 2011, 325552, *communauté d'agglomération du lac du Bourget*, *Lebon*.

47 *Idem*.

48 Une partie des ouvrages étant implantée sur une zone où le préfet avait institué des mesures compensatoires dans le cadre d'une dérogation aux

interdictions relatives aux espèces protégées pour notamment, compenser la perte d'habitats liée à l'aménagement du cordon dunaire.

49 Point 40.

50 Point 35.

51 Point 38.

52 Aucoc, Léon, *Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'école impériale des Ponts et Chaussées*, Paris, Dunod, tome 2, 3ème édition, 1886, p 558.

53 Point 38.

54 CE, 9 juin 2004, 254691, *commune de Peille*, *Leb.*

55 CE, 13 février 2009, 295885, *communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande c/ Assoc. Manche-Nature.*

Leb. T.

56 CE, 20 mai 2011, *préc.*

57 Sur les questions liées à la portée de la consultation des communes quant à leur inscription sur la liste et les risques contentieux ainsi générés : Sudres, Nelly, « Les enjeux de la loi Climat et résilience en matière de recul du trait de côte (intervention à la table ronde sur les enjeux de la loi Climat et résilience en matière d'urbanisme) », *Revue LexSociété*, 2024, 10.61953/lex.5439.

58 Décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

59 Nombre des communes porté à 371 (elles étaient 126 énumérées en 2022) par le décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

60 Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

61 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

62 Sudres, Nelly, « Loi Climat et résilience. Quels outils pour les communes littorales confrontées au risque d'érosion côtière ? », *AJCT*, n° 1, 2022, p. 16.

63 Ne seront autorisés que les travaux de réfection et d'adaptation des constructions existantes ainsi que les extensions démontables (article L. 121-22-4 à 8 du Code de l'urbanisme).

INDEX

Rubriques
Travaux publics